

A mon avis, il y a là deux implications différentes. Je pense que les responsabilités dans ces deux cas précis sont différentes, et le Code criminel sert précisément à juger du degré de criminalité d'un acte par rapport à un autre.

On ne peut donc tout mettre dans le même sac. Je ferai les mêmes remarques au sujet de ce même alinéa c) du paragraphe 4 de l'article 18, où l'on dit: mettrait en danger la vie ou la santé de la mère.

A mon avis, les implications morales, criminelles, sociales et familiales ne sont pas les mêmes dans le cas où la vie de la mère enceinte est en danger et celui où sa santé est en danger.

Voilà pourquoi, monsieur l'Orateur, je veux m'opposer de toutes mes forces à cet article 18, qui stipule un tas de choses, qui donne ouverture à la prise en considération de plusieurs facteurs, d'événements, de prévisions et de réactions humaines qui ne peuvent tous être mis dans le même panier, puisque toutes les femmes et tous les couples sont dans une situation différente. A ce sujet, le nombre d'enfants est très important, puisqu'on peut évaluer le degré de responsabilité des parents.

Je pense donc, monsieur l'Orateur, qu'en conscience, tout député digne de ce nom devrait s'opposer à cet article, car il est très précis, trop étendu, inhumain, et qu'il propose la commission d'un acte criminel, si le médecin proposait ou acceptait de faire un avortement, au cas où le fait d'être enceinte mettrait probablement la santé de la mère en danger. Nous ouvrons la porte à tous les avortements illégaux que nous pouvons imaginer et même à ceux que nous ne pouvons pas imaginer actuellement, puisque toute femme enceinte pourra prétendre que sa santé est probablement en danger et, à ce moment-là, le médecin, conformément à l'alinéa c) du paragraphe 4 de l'article 18, dira: Le Code criminel me le permet.

Monsieur l'Orateur, à mon avis, cet article est criminel. Je suis en faveur de l'adoption de l'article lorsqu'on dit «mettra certainement sa vie en danger», mais je veux m'y opposer de toutes mes forces lorsqu'on dit «mettrait probablement sa santé en danger». Cette mesure insuffisante rendra possible l'homicide d'un enfant qui n'a pas demandé à naître et qui, par surcroît, est innocent. Voilà qui est beaucoup trop large quand on connaît le peu de danger que comporte une grossesse.

Je suis d'accord, monsieur l'Orateur, sur le fait de préserver la vie de la mère. Ce choix doit toujours appartenir au couple. La loi doit le prévoir et c'est très bien. L'humanisation de la loi a certes ses avantages.

Si une mère a déjà un, deux, trois, quatre et même plusieurs autres enfants qui ont évi-

demment grand besoin de sa présence, son foyer serait brisé à jamais si elle disparaissait, car elle est un des éléments essentiels du bonheur familial. Il va de soi, monsieur l'Orateur, que si sa vie est en danger, le mari, de concert avec sa femme, en suivant les conseils de plusieurs médecins, permettra que l'on pratique l'avortement sous l'œil vigilant du conseil des médecins d'un hôpital reconnu.

Monsieur l'Orateur, il s'agit d'un cas typique où la loi doit être assez large pour permettre l'épanouissement de la personne humaine, tout en la respectant, afin que le foyer—et c'est surtout ce qui est important—puisse continuer à vivre, à progresser et à s'épanouir.

Mais, monsieur l'Orateur, c'est le comble, et l'on dépasse les bornes du bon sens, du respect de la personne humaine, du respect de la vie, lorsqu'on veut nous faire adopter par la force, comme veut le faire le présent gouvernement, un article de loi qui stipule que la vie, la santé de la mère seraient probablement en danger.

De deux choses l'une, monsieur l'Orateur: la femme était malade avant sa grossesse et, du fait de sa grossesse, la maladie a pris des proportions imprévues qui peuvent mettre sa vie en danger; dans ce cas, je reconnaîtrais que l'avortement thérapeutique soit permis, à la condition que ce fait soit vérifié par le conseil médical de l'hôpital, ou bien la femme contracte pendant sa grossesse une maladie non attribuable à son état, et alors, le même principe peut s'appliquer, à la condition que la vie de la mère soit en danger et non pas sa santé. Mais le projet de loi à l'étude dit et je cite:

... cette personne du sexe féminin mettrait certainement ou probablement en danger la vie ou la santé de cette dernière ...

Je ne saurais comprendre, monsieur l'Orateur, que parmi les députés ministériels, particulièrement ceux du Québec, qui comprennent et sont censés connaître les problèmes de cette région, il ne s'en trouve pas plus pour se lever et exprimer leur opinion sur cette question. De deux choses l'une: ils n'ont aucune opinion, alors, ils sont stupides, ou bien ils n'ont pas de conscience, alors, ils sont immoraux.

Monsieur l'Orateur, je pense que nous devons avoir assez le sens des responsabilités pour ne pas craindre de dire notre opinion franchement, même si le premier ministre nous en empêche.

Monsieur l'Orateur, un législateur porte de lourdes responsabilités. Cet article donne trop de latitude, manque de précision, ce qu'on ne saurait tolérer dans un projet de loi aussi important. Mais le principal problème